

Séance publique du mercredi 30 novembre 2022

Présents : Avec voix délibérative :
GOFFIN Philippe, Député-Bourgmestre, Président
MATERNE Alain, EL MOKHTARI Yakhlef, TOMBEUR Myriam, Echevins
BRILLON Jean-François, ~~ORY Vinciane~~, LEONARD Hervé, ~~VANDERSHELDEN Catherine~~,
SUCHY Annelise, SQUELIN Benoit, ~~CORBESIER Joëlle~~, COLLIN Yves, TONG Emile,
Conseillers Communaux
VAES Viviane, Directrice Générale ff.

LE CONSEIL,

1. Procès verbal de la dernière séance

Le Conseil

APPROUVE à l'unanimité

Le procès-verbal de la séance du 12 octobre 2022.

2. TERRE ET FOYER - Assemblée générale extraordinaire du 09 décembre 2022

Vu la lettre de Terre et Foyer du 25 octobre 2022 informant la Commune de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire le 09 décembre 2022 ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire et les pièces y annexées ;

1. Examen des rapports et déclarations préalables
2. Fusion
3. Modalités d'établissement et d'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours et de décharge aux administrateurs et commissaire de la société absorbée
4. Pouvoirs

Vu le CDLD, notamment L1523-13, §1 alinéa 3;

Approuve le contenu des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 09 décembre 2022.

Donne pouvoir à ses délégués de voter toute décision se rapportant à l'ordre du jour.

3. INTRADEL - Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2022

Vu la lettre d'INTRADEL du 02 novembre 2022 informant la Commune de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire le 22 décembre 2022 ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire et les pièces y annexées ;

1. Stratégie – Plan stratégique 2023-2025 – Adoption
2. Participations – Sitel – Capital – Augmentation de la participation
3. Administrateurs – Démissions/nominations

Vu le CDLD, notamment L1523-13, §1 alinéa 3;

Approuve le contenu de tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2022.

Donne pouvoir à ses délégués de voter toute décision se rapportant à l'ordre du jour

4. AIDE - Assemblée générale Stratégique du 15 décembre 2022

Vu la lettre de l'AIDE du 10 novembre 2022 informant la Commune de la tenue de l'assemblée générale stratégique le 15 décembre 2022 ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée stratégique et les pièces y annexées ;

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022
2. Approbation du plan stratégique 2023-2025
3. Approbation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe

Vu le CDLD, notamment L1523-13, §1 alinéa 3;

Approuve le contenu des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique du 15 décembre 2022.

Donne pouvoir à ses délégués de voter toute décision se rapportant à l'ordre du jour.

5. IILE-SRI - Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2022

Vu la lettre de l'IILE-SRI du 14 novembre 2022 informant la Commune de la tenue de l'assemblée générale ordinaire le 19 décembre 2022 ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire et les pièces y annexées ;

1. Approbation du plan stratégique 2023-2025 – Evaluation 2022
2. Nomination d'un administrateur

Vu le CDLD, notamment L1523-13, §1 alinéa 3;

Approuve le contenu des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2022.

Donne pouvoir à ses délégués de voter toute décision se rapportant à l'ordre du jour.

6. ECETIA - Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2022

Vu la lettre d'ECETIA du 08 novembre 2022 informant la Commune de la tenue de l'assemblée générale ordinaire le 20 décembre 2022 ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire et les pièces y annexées ;

1. Approbation du plan stratégique 2023-2025 – Présentation
2. Administrateurs – Démission et Nomination
3. Contrôle de l'obligation visé à l'article 1532-1^{er} bis alinéa 2 du CDLD
4. Lecture et approbation du PV en séance

Vu le CDLD, notamment L1523-13, §1 alinéa 3;

Approuve le contenu des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022.

Donne pouvoir à Monsieur Benoit SQUELIN de voter toute décision se rapportant à l'ordre du jour.

7. Modification budgétaire 2022 n°1 - Fabrique d'Eglise Saint Martin de Fize-Le-Marsal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L1321-1 ;

Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 15 mai 1885 du Ministre de la Justice relative à la comptabilité des Fabriques d'Eglise ;

Vu les circulaires des 13 octobre 1988, 21 septembre 1989 et 19 août 1999 de la Députation Permanente du Conseil provincial relatives à la comptabilité des Fabriques d'Eglise ;

Vu la décision du 14 octobre 2022 du chef diocésain de Liège d'arrêter et d'approuver la modification budgétaire 2022 n°1 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Fize-Le-Marsal arrêté par le Conseil de Fabrique le 02 octobre 2022 sous réserve des remarques suivantes :

D62b : 0,00 € au lieu de 305,99 €

D32 : 305,99 € au lieu de 0,00 €

D53 : 1385,99 € au lieu de 0,00 €

R18 : 1385,99 € au lieu de 0,00 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

EMET un avis favorable sur la modification budgétaire 2022 n°1 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin, d'après le tableau récapitulatif suivant :

Total des recettes	11.939,98 €
Total des dépenses :	11.939,98 €

Solde :	0,00 €

8. Asbl GIG - Adhésion à la centrale d'achat et au marché pour le recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relative à la passation des marchés public dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieurs ;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché publics pour leurs commandes ;

Considérant que l'Asbl GIG a décidé de lancer une centrale d'achat pour ses membres afin de réaliser les inventaires de l'état des voiries communales ;

Sur présentation du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 9 voix pour et 1 abstention(s) (TONG Emile)

Article unique : d'adhérer à la centrale d'achat et au marché constitué par l'asbl GIG.

9. Contrôle de l'encaisse du Directeur financier du 3èmetrimestre 2022

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-42 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule "Le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier; il est signé par le Directeur financier et les membres du Collège qui y ont procédé. Le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal. Lorsque le Directeur financier à la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées";

Vu la décision du Collège communal du 10 mai 2021 désignant l'Echevine des Finances,

Madame TOMBEUR, de vérifier l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre;

Considérant les situations de caisse du 1er janvier au 30 septembre 2022 et arrêtées par le Collège communal du 24 octobre 2022 ;

Considérant que Madame TOMBEUR, Échevine des finances, a procédé le 19 octobre 2022 à la dite vérification;

Que cette dernière a donné entière satisfaction ;

Considérant que le Directeur financier a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la Commune;

Considérant le procès-verbal du 19 octobre 2022 ;

Article unique - De prendre acte de la situation de l'encaisse communale du 1er janvier au 30 septembre 2022, vérifié par l'Echevine des Finances, Madame TOMBEUR le 19 octobre 2022 et arrêtée par le Collège à la date du 24 octobre 2022

1 Commune de Crisnée - Rapport de rémunérations

0.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71;

Vu le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations de membres du Conseil communal et de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2021;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité

Le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations des membres du Conseil communal et de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité prenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2021;

TRANSMET la présente et le rapport de rémunération susvisé au Gouvernement wallon c/o SPW - DGO 5

1 Sécurité - Règlement général de police - Adaptations

1.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L 1122-33 ;

Vu la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle Loi communale;

Revu la délibération du Conseil communal du 04 novembre 2015 adaptant le Règlement général de police ;

Attendu qu'il est de la responsabilité des autorités communales de garantir la tranquillité et la sécurité publique des citoyens ;

Attendu qu'en vue du maintien ou de la restauration de l'ordre et de la tranquillité publics, le Bourgmestre pourra prendre toute mesure nécessaire comme notamment, fixer, une période limitée d'ouverture d'un débit de boissons;

DECIDE par 8 voix pour et 2 abstention(s) (COLLIN Yves, TONG Emile)

Article 1 : de modifier le Règlement général de police arrêté le 04 novembre 2015 comme suit :
Au chapitre VI, section 2 : Des débits de boissons au début de l'article 82 l'alinéa premier est supprimé et remplacé par :

*« Tout exploitant de débit de boissons est tenu de fermer son établissement à **minuit** du dimanche soir au jeudi et à **1 heure** les vendredi, samedi et veille de jour férié.
Les heures d'ouverture et de fermeture du débit de boissons doivent être lisiblement affichées sur la porte d'entrée.
Au moment de la fermeture, l'ensemble de la clientèle doit avoir quitté le débit de boissons. Dans la demi-heure précédant l'heure de fermeture visée ci-dessus, toute diffusion musicale et toute vente de boissons alcoolisées sont interdites.
En vue maintien ou de la restauration de l'ordre et de la tranquillité publics, Le Bourgmestre pourra prendre toute mesure nécessaire et motivée comme notamment, fixer, une période limitée d'ouverture d'un débit de boissons»*

Article 2 : la présente modification au Règlement général de police entre en vigueur dès son adoption.

1 Redevance sur la demande de documents administratifs.

2.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2023 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 mars 2013, notamment l'article 1er relatif au tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers automatiquement revu chaque 1er janvier à partir du 1er janvier 2014 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la demande d'avis de légalité faite, au Directeur financier le 20 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le ...23 novembre 2022 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE par 8 voix pour et 2 abstention(s) (COLLIN Yves, TONG Emile)

Article 1 : il est établi pour l'exercice 2023, une redevance communale sur la demande de documents administratifs.

Article 2 : la redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 3 : la redevance est fixée comme suit

Cartes d'identité électroniques pour Belges visée à l'article 1 ^{er} Alinéa 1 ^{er} , 1° de l'Arrêté Ministériel du 15 mars 2013	6,70 €
Document d'identité électronique pour enfant belge de moins de 12 ans visé à l'article 1er alinéa 1er, 3° de l'Arrêté Ministériel du 15 mars 2013	0,70 €
Documents de séjour électroniques délivrés aux étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume visés à l'article 1 ^{er} alinéa 1 ^{er} , 4° f) à g) de l'Arrêté Ministériel du 15 mars 2013	6,70 €
Documents de séjour électroniques délivrés aux étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume visés à l'article 1er alinéa 1er, 4° a) à e) et h) à n) de l'Arrêté Ministériel du 15 mars 2013	6,20 €
Procédure d'extrême urgence avec livraison centralisée au SPF Intérieur pour les cartes d'identités électroniques pour les Belges	7,90 €
Procédure d'extrême urgence avec livraison centralisée au SPF Intérieur pour les cartes d'identités électroniques pour enfants Belges de moins de 12 ans	3,80 €
Procédure d'urgence avec livraison à la commune pour les cartes d'identités électroniques pour les Belges.	8,20 €
Procédure d'urgence avec livraison à la commune pour les cartes d'identités électroniques pour enfants Belges de moins de 12 ans.	9,20 €
Procédure d'urgence avec livraison en commune pour les documents de séjour électroniques délivrés à des ressortissants étrangers séjournant légalement sur le territoire belge	8,20 €

Extrait du casier judiciaire	1 € 50
Légalisation de signature	1 € 50
Passeports pour mineurs de 0 à 18 ans	Gratuit
Passeports	5 €
Passeports - procédure d'urgence	10 €
Changement d'adresse	5€
Certificat de résidence	1,5€
Composition de ménage	1,5€
Certificat de vie	1,5€
Certificat de nationalité	1,5€
Permis de conduire	5 €
Permis de conduire international	4 €

Pour les documents fabriqués par le SPF Intérieur, ces montants ne comprennent pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

Article 4 : la redevance est perçue au comptant au moment de la demande du document contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : sont exonérés de la redevance :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- les documents délivrés à des personnes indigentes ;
- les autorisations relatives à des manifestations à caractère philosophique, religieux ou politique ;
- les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents sur la voie publique ;
- les documents nécessaires à la création d'entreprises.
- les documents nécessaires à la recherche d'un emploi ;
- les documents nécessaires à la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi.
- la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L.
- l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.).
- la déclaration d'arrivée et toute démarche administrative entreprise pour l'accueil des enfants de Tchernobyl.
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique sont exonérés de la taxe.

Article 6 : La redevance ne peut être applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes lors de la délivrance des passeports et qui sont prévus à l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du royaume (annexe III de la loi du 04/07/1956 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie).

Article 7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Crisnée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

1 CPAS : Adhésion à l'Intercommunale ECETIA

3.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique des CPAS

Considérant la décision du Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 25 août 2022 par laquelle il décide d'adhérer aux secteurs « Immobilier », Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital à raison de :

- a. Une part « I1 » d'une valeur unitaire de 25,00 €
- b. Une part « M » d'une valeur unitaire de 25,00 €
- c. Une part « P » d'une valeur unitaire de 25,00 €

DECIDE par 9 voix pour et 1 abstention(s) (TONG Emile)

Article 1 : D'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale prise en séance du 25 août 2022, par laquelle il décide d'adhérer à l'Intercommunale ECETIA et suivants les modalités qui y sont reprises.

Article 2 : De transmettre une copie de la présente délibération au CPAS ainsi qu'au Directeur financier

1 CPAS - MODIFICATIONS BUDGETAIRES n° 2 - Services ordinaire et extraordinaire - BUDGET 2022

4.

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 et le titre VI Du budget et des comptes ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets 2022 des communes et des CPAS de la

Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 9 voix pour et 1 abstention(s) (COLLIN Yves)

Art. 1^{er}

D'APPROUVER, comme suit, la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2022 aux services ordinaire et extraordinaire du budget du CPAS :

Balance des recettes et dépenses – service ordinaire

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial	1.326.507,14	1.317.005,24	00,00
Augmentation	20.144,97	48.921,48	-28.776,51
Diminution	11.674,62	30.949,23	19.274,61
Nouveau résultat	1.326.507,14	1.317.005,24	9.501,90

Balance des recettes et dépenses – service extraordinaire

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial	1.269.500,00	1.269.500,00	00,00
Augmentation	4.404,00	4.404,00	00,00
Diminution	0,00	00,00	00,00
Nouveau résultat	1.273.904,00	1.273.904,00	00,00

Art.2

DE TRANSMETTRE la présente délibération au CPAS et à Monsieur le Directeur financier

1 Adoption des documents portant instauration de la pension complémentaire en faveur des membres
5. du personnel contractuel désignation d'un représentant a l'AG du fonds de pension

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34, § 2 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1^{er} janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du conseil communal du 12 octobre 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents

contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le 04 novembre 2022 ;

Vu le protocole du Comité de négociation du 03 octobre 2022;

Vu la décision du Collège communal du 07 novembre portant sur la définition des besoins et le recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP, en l'occurrence Ethias Pension Fund ;

Vu les documents finalisés reçus d'Ethias Pension Fund le 02 novembre 2022 en réponse à la demande d'adhésion au Fonds de Pension adressée à Ethias le 26 octobre 2022 ;

Considérant qu'il appartient à la commune de Crisnée d'adopter les documents précités annexés à la présente délibération et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune et de désigner un représentant à l'assemblée générale du fonds de pension ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : d'adopter les documents joints en annexe et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune de Crisnée, à savoir :

- Le règlement de pension ;
- Le plan de financement du régime de pension du second pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local ;
- La convention de gestion – patrimoine distinct APL ;
- La politique d'investissement – patrimoine distinct APL ;
- Le règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil ;
- La convention-cadre d'assurance de rentes viagères ;
- Les statuts de l'organisme de financement des pensions « Ethias Pension Fund »

Article 2 : De désigner Madame Myriam Tombeur pour représenter la commune à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund .

Article 3 : De charger le collège de l'exécution de la présente décision .

1 Plans PIC et PIMACI 2022-2024 - Fiches Projets

6.

Vu que Monsieur Collin n'a pas pu consulter les bons documents de travail;

Malgré le désaccord de Messieurs Brillon et El Mokhtari;

DECIDE à l'unanimité

Le point est reporté à la prochaine séance

1 Questions/Communications

7.

1) Yves Collin demande où en est la procédure de recrutement d'un Directeur.rice financier.e et Directeur.rice général.e

Le Bourgmestre répond que l'avis de recrutement pour un Directeur.rice financier.e sera soumis au prochain conseil. Une seule procédure est lancée, l'autre suivra.

2) Yves propose, dans le cadre de la semaine de l'arbre de planter les petits arbres fruités restant dans un endroit désigné par le Collège.

Le Bourgmestre demande qu'un mail soit envoyé avec les quantités restantes afin de déterminer le lieu de plantation.

3) Alain Materne annonce la reprise des activités communales comme le cortège Halloween, la balade contée, le marché artisanal, les excursions, le souper des pensionnés du 04 février prochain,

4) Myriam Tombeur annonce le spectacle de Noël gratuit pour les enfants de moins de 12 ans. La salle étant déjà complète, une deuxième séance est programmée à 17h30, la première étant avancée à 14h30.

5) Jean-François Brillon se réjouit du succès des compétitions de natation qui se sont déroulées le week-end dernier et annonce la récolte des vivres le 17 décembre 2022.

6) Hervé Léonard félicite le Bourgmestre pour son initiative de ramassage des déchets .

7) Yakhlef El Mokhtari félicite également le gérant de la piscine pour le succès des compétitions où le record de Belgique a été frôlé à plusieurs reprises.

8) Yves Collin interroge le Bourgmestre quant à un éventuel refus du subside pour la construction du hall des sports. Le Bourgmestre répond que les pour parlés sont en cours.

La Directrice Générale ff,
Viviane VAES

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,
Philippe GOFFIN